



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

A Paris, le 19 novembre 2018

POURQUOI L'USM DEMANDE

l'anonymisation des décisions de justice ?

L'intérêt de la mise à disposition des noms des magistrats dans le cadre de l'*open data* des décisions de justice apparaît bien faible au regard des enjeux.

L'USM estime que le projet qui va être débattu à l'Assemblée Nationale est incompatible avec l'indépendance et l'impartialité des magistrats et qu'il est également dangereux pour le respect de la vie privée de toutes les personnes citées dans les décisions de justice, qu'elles soient parties, tiers, magistrats ou personnels de greffe.

Contexte :

L'article 19 du projet de loi de programmation pour la justice met en oeuvre la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 permettant de mettre à disposition du public les décisions de justice en *open data*.

L'*open data* consiste à mettre à disposition du public des données brutes téléchargeables pour les exploiter et les valoriser librement. Il ne s'agit donc pas d'une base de jurisprudence telle que celle proposée par Légifrance mais d'une masse de données non intelligibles comme telles, qui pourront ensuite être soumises à des traitements algorithmiques en vue de leur donner un sens et d'en tirer un bénéfice (commercial ou non).

Le Sénat avait opté pour la rédaction suivante : « les modalités de cette mise à disposition garantissent le respect de la vie privée des personnes mentionnées dans la décision et préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des fonctionnaires de greffe, des parties et de leur

entourage et de toutes les personnes citées dans la décision, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions. »

La commission des lois de l'assemblée nationale a choisi une rédaction inverse, revenant ainsi au projet gouvernemental, en prévoyant que seuls les noms et prénoms des personnes physiques parties ou tiers sont occultés. Ce n'est qu'en cas « d'atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage » que « tout élément permettant d'identifier les parties, tiers, magistrat et fonctionnaires de greffe » est également occulté.

L'identité des juges en *open data* : quel intérêt pour l'information du public ?

Il n'est pas question ici de la mise à disposition des décisions pour les parties ou des formalités de publicité telles qu'elles existent actuellement. Dans ces hypothèses, les noms des magistrats qui ont participé à la décision sont bien entendu indiqués. D'ailleurs, seuls les justiciables concernés ont la possibilité de saisir le Conseil supérieur de la magistrature si le comportement de l'un d'eux pose difficulté dans une affaire particulière au regard des règles disciplinaires et déontologiques.

L'objectif n'est donc pas de faciliter la saisine du CSM mais de faire pression sur les magistrats de manière bien plus insidieuse.

L'indépendance et l'impartialité des juges sont en jeu.

La mise à disposition de toutes les décisions de justice (avec quelques exceptions) permettra de bâtir des modèles statistiques à partir nom des magistrats qui en sont à l'origine. Tel président d'audience correctionnelle pourra donc être considéré plus laxiste ou au contraire plus sévère qu'un autre, sans tenir compte de la collégialité dont la composition varie presque à chaque audience. Un juge aux affaires familiales paraîtra plus enclin à fixer la résidence des enfants en alternance chez les deux parents, un autre plus favorable aux mères...sans référence au contexte sociologique ou aux particularités du cabinet du magistrat.

Le risque est donc majeur de voir s'exercer sur le juge des pressions de toutes natures et de toutes origines pour qu'il infléchisse la manière dont il rend les décisions, dont la conformité au droit n'est jamais analysée (ce n'est pas l'objet de l'*open data*). Soumis à des pressions, le magistrat n'est plus en mesure de rendre la justice sereinement et dans le respect des règles de droit qui doivent être ses seules références.

Le risque de déstabilisation s'est d'ores et déjà manifesté lors de l'affaire dite "Supra legem", une plate-forme en ligne qui avait proposé, sur des bases pseudo-scientifiques tirées de l'exploitation des bases de jurisprudence, de connaître les tendances de chaque juge. C'est la confiance du citoyen dans la justice qui est en jeu.

La vie privée de tous est menacée.

Seuls les noms et prénoms des parties ou tiers seront occultés. Or, les décisions de justice peuvent contenir de nombreux éléments permettant la ré-identification : adresses, immatriculations, lieux divers, maladies... Ces éléments ne seront occultés que si leur divulgation est "de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage". Cette occultation nécessite donc une appréciation au cas par cas dont il n'est pas précisé avec quels moyens elle sera effectuée ni sur quels critères précis.

Les modalités de mise à disposition des données permettent de les croiser avec toutes autres, issues de bases de données différentes. Ainsi, les données issues des réseaux sociaux peuvent librement être croisées avec les données issues des décisions de justice. Il est évident qu'à défaut d'anonymisation ou de pseudonymisation plus large des décisions de justice, un tel traitement des données ne peut être exclu. Et le résultat de ce traitement pourra être largement diffusé, par exemple sur ces mêmes réseaux sociaux, tout à fait librement.

La vie privée de toute personne partie ou tiers à la décision et de tout magistrat ou professionnel de greffe est donc menacée.

Pire, pour les juges, des corrélations statistiques pourront être opérées entre des éléments de leur vie privée et la manière dont ils rendent la justice. Or, de tels rapprochements ne sont pas des démonstrations. Ils ouvrent la voie à la manipulation de l'information par des interprétations inappropriées, biaisées ou erronées. Dès lors, il n'est pas dans l'intérêt du public de faire apparaître l'identité des magistrats dans les décisions de justice mises à disposition dans le cadre de l'*open data*.

L'USM demande qu'une rédaction respectueuse de la vie privée de tous et protectrice de l'indépendance de la justice et de l'impartialité des magistrats soit adoptée.